Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 4

Anhang: Supplément au n° d'avril 1954 de la "Revue économique franco-suisse"
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE RÉGIME DES IMPORTATIONS FRANÇAISES DE PRODUITS SUISSES POUR LES 2e ET 3e TRIMESTRES 1954

1. — L'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954

L'arrangement commercial qui a été signé le 3 mai entre la France et la Suisse, après 21 jours de négociations et 3 interruptions, maintient le statut antérieur de nos échanges : l'accord de base du 8 décembre 1951 est prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 et l'arrangement du 11 avril 1953, prolongé par l'échange de lettres du 6 novembre, est reproduit presque textuellement dans l'accord qui vient d'être signé.

C'est dire que, si nous sommes soulagés d'être enfin en possession d'un accord, nous ne pouvons aucunement nous déclarer satisfaits de celui qui a été conclu.

Nous pensions avoir suffisamment montré, dans notre numéro d'août-septembre dernier, que l'accord du 8 décembre 1951 ne constitue plus une base solide, équitable et adaptée aux nécessités actuelles de nos échanges.

Depuis lors, la situation des finances extérieures françaises s'est à tel point améliorée — M. Wolff, correspondant à Paris de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, en fera la démonstration dans le prochain numéro de cette Revue — que nous espérions une réforme profonde du régime contractuel des importations en France de marchandises suisses : un accord valable un an, revisible par la Commission mixte; le retour au montant global des contingents initiaux et une nouvelle répartition de celui-ci entre les différents postes; la réhabilitation totale de certains chapitres constamment défavorisés dans les accords d'après-guerre.

Récemment, les mesures de libération décrétées le 18 et le 25 avril, loin de désarmer notre espérance, l'ont renforcée. En effet, ainsi que nous l'écrivons dans ce même numéro, le Gouvernement français a clairement manifesté son intention de tourner le dos aux restrictions et au protectionnisme; d'autre part, la Suisse ne bénéficie que fort peu de ces mesures, qui n'affectent que 5% de ses exportations de 1953 (cf. p. 8). Aujourd'hui, compte tenu des avis de libération du 25 septembre et du 2 décembre 1953, ce ne sont pas 50 mais 10% des produits suisses qui sont libres à l'importation en France. Et encore beaucoup d'entre eux doivent acquitter la taxe spéciale temporaire de compensation qui, appliquée à des marchandises chères, se révélera souvent prohibitive. Nous espérions donc que les négociations bilatérales compenseraient ce que les mesures de libération avaient d'insuffisant pour la Suisse.

Voilà pourquoi l'arrangement commercial du 3 mai 1954 ne peut être jugé satisfaisant par les exportateurs suisses et les importateurs français. Ils conservent cependant l'espoir de voir leurs vœux pris en considération dans l'accord du 1er octobre 1954.

Chambre de commerce suisse en France

Le texte de l'arrangement

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions essentielles de l'arrangement qui vient d'être conclu. Certaines clauses, capitales pour nos membres, n'ont pu toutefois trouver place dans cet encart. Nous les engageons à prendre contact avec nos services qui les renseigneront sur les points qui les intéressent directement.

LA Commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Berne du 17 mars au 24 avril 1954.

Les deux délégations sont convenues des dispositions ci-après :

1° Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1er avril au 30 septembre 1954.

2° Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 31 mars 1954. Les contingents figurant à la liste A ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés *pro rata temporis*.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Les autorités suisses sont disposées à augmenter de 25 tonnes le contingent de caséine (poste n° 73) pour la période du 1er avril au 30 septembre 1954.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1er avril au 30 septembre 1954 à concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants sont fixés :

311-313	Houille, coke, agglomérés de houille :	
	— qualités normales	400.000 t.
1281 à 1296	Produits sidérurgiques :	
	— produits laminés à chaud, tôles, etc., matériel pour voies ferrées dont au moins 5.500 t. de demi-produits et 2.000 t. de fer blanc	90.000 t.
	— produits de grosse forge et gros emboutissage	300 t.
	— aciers alliés	6.000 t.
	— aciers au carbone	9.000 t.
1297-1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, laminés à froid	4.500 t.
1303	Tubes et tuyaux en fonte	3.000 t.
1304-1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier	7.500 t.
1258	Fonte	6.000 t.

Ces contingents ne sont pas limitatifs.

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1954, des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes :

N° d'ordre	N° du tarif douanier français	Marchandises	Contingents
—	728 A	Cuirs de gros bovins	—
29	728 C	Peaux de veaux brutes	50 t.
30	728 D	Peaux d'équidés	100 t.
—	ex 765 A	Bois en grumes :	
34		— chêne	8.000 m³
36		— hêtre	6.000 m³
—		— peuplier et tremble	1.000 m³
38	ex 765 A	Bois coloniaux	10.000 t. (dont 6.000 t. d'okoumé)
	ex 767 A-B	Bois sciés :	
39		— chêne (y compris frises de parquets)	12.000 m³
—		— hêtre	10.000 m³
—		— peuplier	1.000 m³

3° Importations suisses dans les territoires de la zone franc

Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 ci-annexée. Les deux Délégations se sont réservées d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par la voie diplomatique.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Des contingents ont été aussi fixés à l'importation dans les territoires de l'Afrique du nord, les autres territoires d'outre-mer et les Etats associés, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1954. Nous espérons être en mesure d'en publier les listes dans le prochain numéro de notre Revue.

Nous engageons ceux de nos membres qui nous confient habituellement leurs demandes de licence à nous faire parvenir celles-ci **dès à présent**, sans attendre la parution au Journal officiel de l'avis aux importateurs mettant en répartition les produits du secteur contractuel. Ils faciliteront ainsi le travail de nos services et auront la certitude que leurs dossiers seront présentés en temps opportun à l'Office des changes.

LISTE B1

Importation de produits suisses en France métropolitaine

N° d'ordre	Marchandises (1)	Contingents en 1.000 fr. s.
	I. — Agriculture et alimentation	
201	Poissons d'eau douce	90
202	Laits médicaux en poudre	4.500
203	Fromage à pâte dure	9.450
204	Fromage vert de Glaris	4
205	Légumes frais	P. M.
206	Pommes de terre	P. M.
207	Pommes à cidre	P. M.
208	Pommes et poires de table	1.140
209	Gluten	30
210	Pectine séchée	150
211	Sucre de lait	150
212	Sucreries, bonbons sans alcool	15
213	Chocolat	210
214	Biscuits	15
215	Concentrés et jus de fruits, cidre, etc.	150 (2)
216	Bière	150
217	Vins blancs	90
218	Eaux-de-vie	30
219	Cigares, cigarettes, tabac, etc.	100
220	Divers	560
220 *bis*	Flocons d'avoine et farines infantiles	100
	II. — Produits chimiques matières plastiques et caoutchouc	
222	Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier	1.110
223	Alcool butylique, alcool isobutylique, alcool méthylique, dissolvants et plastifiants divers	450
224	Produits chimiques à usages pharmaceutique et vétérinaire	3.500
225	Acide acétique. Ses sels et esters	150
226	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines	12
227	Engrais chimiques azotés	510
228	Colorants	7.950
229	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments	300
230	Encre d'imprimerie, vernis spéciaux pour tubes souples	210
232	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs	105
233	Crayons composés	300
234	Allumettes	150
235	Pellicules	90
236	Films impressionnés	Liberté
237	Préparations désinfectantes	518
237 *bis*	Produits intermédiaires pour colorants	1.000
238	Résines synthétiques thermo-durcissables	300
239	Résines synthétiques thermoplastes	800
240	Soudures	45
241	Divers	1.125
	III. — Cuirs, textiles, chaussures	
242	Cuir-vachette au chrome	75
243	Peaux de reptiles tannées, teintes	90
244	Bouts durs pour chaussures, etc.	90
245	Articles industriels en cuir	150
247	Tissus imprimés de coton pur	1.785 (3)
250	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse	240
251	Chaussures	150
252	Chaussures spéciales pour sports	30
254	Divers	210
	IV. — Bois et ouvrages en bois papiers, cartons, divers	
255	Pellicules transparentes, éponges en viscose	75
256	Panneaux, planches, plaques, etc.	270
257	Meubles	15
258	Parquets en liège	15
260	Papiers de tenture	15
261	Masse filtrante en amiante pure ou mélangée de cellulose	15
262	Verrerie	45
263	Bouteilles à conserves	15
264	Touches de machines à écrire	60
265	Pierres industrielles	60
266	Brosserie	30
267	Jeux et jouets	30
268	Boutons de vêtements	45
269	Articles de bureau	45
270	Porte-plumes, stylographes, porte-mines	30
271	Peignes	3
272	Divers	263
273	Divers	360
	V. — Métaux et ouvrages en métaux	
274	Plaquettes en carbure de tungstène	90
275	Pièces en fonte brute	180
276	Fers et aciers laminés ou étirés à froid	525
277	Produits mi-ouvrés, en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages dont 150 pour articles en nickel	650
278	Fils et filaments de tungstène	120
279	Raccords	1.050
280	Etuis rigides filés, boîtes à membranes	112,5
281	Câbles, tresses, élingues, etc.	30
282	Visserie et articles de décolletage	600
283	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie	300
284	Outils agricoles, horticoles, etc.	200
284 *bis*	Limes de précision	150
285	Outillages mécaniques à main	64
286	Couteaux	45
287	Lames de rasoirs de sûreté	8
288	Eviers en acier inoxydable	45
289	Serrures pour valises, sacs, serviettes	90
291	Ouvrages et ustensiles de ménage en aluminium	35
292	Caractères de machines à écrire	147
293	Robinetterie, raccords autres qu'en fonte malléable et en acier	135
294	Fermetures à glissière	60
295	Divers	150
295 *bis*	Ebauches en acier coulé	20
	Barres forgées brutes	100
	Billettes forgées brutes	30
	VI. — Machines, appareils, instruments véhicules	
	a) *Machines et appareils*	
297	Chaudières à vapeur, matériel de centrales hydrauliques ou thermiques	750
298	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne	1.500
299	Compresseurs et pompes à vide	900
300	Segments de piston	375
301	Matériel d'injection pour automobiles et autorails	370
302	Installations frigorifiques	360
303	Appareils frigorifiques de ménage	8
304	Matériel de broyage, de criblage, etc.	180
305	Matériel de cimenterie	360
306	Machines de fonderie	120
307	Motoculteurs	210
308	Charrues, cultivateurs, faucheuses, etc.	450
309	Machines et appareils pour les industries alimentaires	296
310	Installations pour industries chimiques	150
312	Machines-imprimeuses pour boîtes carton	450
313	Autres machines d'impression	600
314	Broches et ailettes pour métiers à filer	75
315	Anneaux, curseurs pour métiers à filer	160
316	Aiguilles et platine pour métiers de bonneterie	90
317	Machines à coudre à usage domestique	1.650
318	Machines et appareils pour l'industrie des peaux, du cuir et des chaussures	90
319	Machines et appareils de conditionnement	150
320	Machines-outils, dont 10 % pour machines-outils pour travail du bois	4.950
321	Machines à tailler les engrenages	306
322	Machines-outils électriques portatives	425
323	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives	3
324	Outils et accessoires de machines-outils (4)	1.150
325	Machines à écrire, dont au maximum 5 % de pièces détachées	825
326	Organes de transmission	450
	b) *Constructions électriques*	
327	Transformateurs, disjoncteurs, etc.	1.350
328	Appareillages électriques	850
328 *bis*	Lampes à lumière mixte	200
329	Condensateurs	450
330	Fils et câbles isolés	30
331	Matériel de téléphonie et de télégraphie	75
332	Appareils électro-acoustiques	60
333a	Appareils de mesure radioélectriques et électroniques	300
333b	Appareils radioélectriques professionnels	300
333c	Appareils récepteurs radio-domestiques	167
334	Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique	45
335	Appareils électriques de cuisson et de chauffage	195
336	Rasoirs électriques	150
337	Appareils tournants électro-domestiques	45
338	Equipement électrique pour automobiles et autorails	820
339	Accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocycles	90
340	Eclairages et parties de bicyclettes	75
	c) *Matériel de transport*	
341	Locomotives	P. M.
342	Tracteurs agricoles, matériel de débardage	150
	d) *Instruments et appareils*	
343 et 344	Compteurs spéciaux, compteurs de tours, indicateurs de vitesse, tachymètres	240
345	Butyromètres	90
346	Baromètres, thermomètres, pyromètres, indicateurs de niveau	75
347	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats	120
348	Dispositifs spéciaux pour compteurs électriques	440
349	Instruments de mesure portatifs à lecture directe	470
350	Instruments scientifiques	660
351	Règles à calcul	30
352	Appareils photographiques	50
353	Parties et pièces détachées d'appareils photographiques et accessoires	30
354	Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique	60
355	Prothèses dentaires	45
356	Grosse horlogerie électrique	90
357	Constateurs de vol pour pigeons	45
358	Pièces de rechange	2.200
359a	Divers	1.200
359b	Divers	450
	VII. — Horlogerie	
360	Boîtes	80
361	Fournitures de rhabillage	435
362	Ebauches et fournitures de fabrication	2.767
363	Montres et mouvements terminés	3.383
364	Grosse horlogerie	38
365	Réveils à ancre, 8 jours	26

(1) Le libellé des marchandises est résumé : pour les dénominations exactes, prière de se reporter au supplément encarté dans le numéro de décembre 1951 de notre « Revue économique franco-suisse ».

(2) Dont 60.000 francs suisses au minimum pour les jus de fruits.

(3) Dont 300.000 francs pour les tissus imprimés de coton mélangés et 100.000 pour les crins artificiels.

(4) Y compris lames de scies électriques portatives

2. — Les récentes mesures de libération des importations françaises

Les mesures de libération des importations attendues depuis le 1er mars ont enfin paru au Journal officiel du 18 avril 1954 sous la forme d'un *avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E.* qui porte de 17,9 à 53% la proportion des marchandises libérées (calculée d'après les statistiques de l'année 1948 pour l'ensemble des importations françaises en provenance d'Europe occidentale). Ces mesures s'appliquent à compter du 21 avril. Les importateurs doivent présenter des demandes de licences qui leur sont délivrées automatiquement par l'Office des changes.

Cet avis est accompagné d'un *décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation* et d'un *arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de cette taxe*. Cet arrêté énumère les produits qui y sont soumis.

L'exposé des motifs du décret déclare notamment :

« En signant le 16 avril 1948 la Convention de coopération économique européenne, la France s'est engagée à libérer une fraction de ses importations privées en provenance des pays de l'O.E.C.E. qui, selon les termes du code de la libération et sauf difficultés de balance de paiements, a été fixée, en dernier lieu, à 75%. Dans une résolution adoptée le 30 octobre 1953, le Conseil de l'O.E.C.E. a invité le gouvernement français à lui exposer les mesures qu'il aurait pu prendre pour revenir à l'application de cette obligation.

« D'autre part, la libération progressive des échanges est, à un double titre, une étape nécessaire du plan d'expansion économique de dix-huit mois qui a été adopté par le gouvernement et dont le principe a été approuvé par le parlement. L'application aux pays étrangers de facilités analogues à celles qu'en majorité ils ont consenties en ce qui concerne leurs importations, créera des conditions plus favorables au développement de nos exportations. Par ailleurs, la confrontation du prix de certains produits français et étrangers permettra de réaliser les ajustements nécessaires pour que l'effort d'équipement actuellement entrepris par l'État et les entreprises privées s'oriente vers les productions les plus rentables.

« Soucieux d'atteindre, en ménageant les transitions nécessaires pour que soient évités les risques d'une régression, un pourcentage de libération des échanges s'accordant avec la politique économique internationale dont la France a été l'initiatrice et suffisant pour obtenir certaines améliorations sur le plan de notre structure économique, le gouvernement estime que cette libération doit être accompagnée de l'institution d'une taxe provisoire, générale quel que soit le pays d'origine des produits importés, et calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers.

« Le taux de cette taxe est fixé à 15%. Pour favoriser certains courants d'importation traditionnels, il pourra cependant être réduit à 10%. »

Calcul de la taxe

Le décret et son arrêté d'application précisent que la taxe est calculée sur la valeur des produits à l'entrée du territoire français, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes, droits de douane et taxes non compris. Elle est perçue par l'administration des douanes dans le territoire douanier, ainsi que dans les zones franches, à l'exclusion des départements d'outre-mer. Il y a lieu d'ajouter que la perception de cette taxe et celles des droits de douane et des taxes à la production et de transaction sont deux opérations distinctes s'appliquant à la même valeur : celle-ci ne doit pas être majorée de la taxe spéciale pour le calcul des droits de douane.

Le produit de la taxe est destiné à faciliter la péréquation des prix de certaines matières premières et le financement de la reconversion.

Prix de vente des produits importés

L'arrêté du 17 février 1954 (J. O. du 18 et B.O.S.P. du 19 février) ayant bloqué les prix et les marges commerciales au niveau atteint le 8 février 1954, seules peuvent par exception à ces dispositions être *répercutées en valeur absolue* aux différents stades de la distribution ou de la transformation les majorations des prix CAF ou franco-frontière. Il en est de même de l'incidence *sur ces majorations* des droits de douane et taxes fiscales.

Cette réglementation empêche donc momentanément les importateurs de pouvoir répercuter, également en valeur absolue, la taxe spéciale temporaire de compensation perçue lors de la mise à la consommation de certaines marchandises dans le territoire douanier. *Nous signalons cependant qu'un arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques accordera prochainement la dérogation nécessaire.*

Signalons, d'autre part, que la liste des produits libérés du 18 avril a été complétée par une seconde liste parue au *Journal officiel du 25 avril.*

Nous avons relevé, parmi les produits qui sont ainsi libérés de toute restriction quantitative, les marchandises suivantes qui sont susceptibles, **entre autres**, *d'intéresser la Suisse :*

N° tarif fr.	Produits	Taxe
	Produits végétaux	
Ex. 69 A	Haricots de semence	—
	Produits chimiques	
326	Brais de goudron de houille	15
399	Oxyde de zinc	10
Ex. 461	Carbure de calcium	15
Ex. 472 A	Chlorure de vinyle monomère (**)	—
508 C	Anhydride acétique	10
Ex. 529	Monoamines aromatiques (**)	10
Ex. 549	Pyridine et ses sels (**)	—
606	Encres pour duplicateurs et tampons	10
609 A	Crayons « d'ardoise »	—
616 A	Huiles essentielles	—
678	Électrodes	15
680	Compositions à souder	15
681	Compositions décapantes	10
	Matières plastiques. Caoutchouc	
697	Matières plastiques	10
714, 715 B 715 D 724 A, B Ex. 724 C	Articles en caoutchouc (plaques, feuilles, rubans, bandages, ch. à air, etc.).	—
717	Caoutchouc vulcanisé(**)	10

N° tarif fr.	Produits	Taxe
	Peaux. Cuirs. Pelleteries	
742	Débris, rognures, déchets cuirs, peaux tannées	—
746 A, C, D, E	Articles de sellerie	—
751 A	Articles de maroquinerie	10
751 C	Articles de maroquinerie	15
752, 753	Articles de gainerie	—
759	Pelleteries brutes (*)	—
	Bois. Ouvrages en bois	
Ex. 765 A	Bois ronds	15
Ex. 792 A	Futailles, fûts	—
	Papier et ses applications	
836 C, 836 M 841, 846 D 848	Papiers. Cartons. Cartonnages.	—
Ex. 855 A	Livres en langues étrangères	—

Matières textiles et ouvrages de ces matières

N° tarif fr.	Produits	Taxe
902, 904	Fils de soie pure	10
903	Fils de soie mélangée	—
905 à 907	Fils de schappe	10
908 à 910	Fils de bourrette	10
915 A, 916 B, 917	Fils de laine, poils non préparés pour la vente au détail	—
918	Fils laine, poils, non préparés pour la vente au détail	15
919	Laines à tricoter (**)	15
920	Fils de poils grossiers	—
921, 922	Fils de lin, ramie	15
Ex. 924 A	Fils de coton, non préparés pour la vente au détail, simples, au-dessous n° 18	10
Ex. 924 B, C, D, E, Ex. 925 A, B, C, D, E	Fils de coton, retors, glacés ou mercerisés, au-dessous du n° 18	15
941, 942, 943	Fils de jute ou typha	15
944 à 950	Fils, ficelles et cordages	—
953	Tissus de soie	—
955	Gazes à bluter	10
965	Tissus de laine	15
998	Rubans avec métal	15
999 à 1001	Rubans de soie ou de schappe	15
1021 à 1023, 1025	Velours et assimilés	15
1032, 1033 A, B, F	Tapis à points, tissés	10
1033 C	Tapis tissés en coton	15
1034	Tissus d'ameublement	—
Ex. 1036 A, 1036 B, C, D	Tulles	—
1038, Ex. 1039	Dentelles	—
1040 à 1045	Filets, passementerie	—
1046 à 1051	Ouates, feutres	15
Ex. 1068, Ex. 1069 A et B	Broderies mécaniques	—
Ex. 1068, Ex. 1069 A et B	Broderies à la main	15
1071 E, Ex. 1071 G, 1073 B, Ex. 1073 C	Vêtements de dessus hommes, garçonnets et enfants	15
1096, 1098, 1099, 1103	Étoffes de bonneterie	—
1104, 1107, 1111	Bas, chaussettes	10
1106	Bas, chaussettes de laine	15
1112, 1114, 1117	Sous-vêtements en bonneterie	15
1118, 1123	Vêtements en bonneterie	—
1124, 1126, 1129	Articles de layette	15
1130, 1136	Ganterie en bonneterie	10
1132	Ganterie en bonneterie de laine	15

Chaussures. Chapeaux

Ex. 1145	Chaussures à dessus en soie	—
1161	Chapeaux tressés	15

Verres. Ouvrages en verre

Ex. 1233, 1240	Bonbonnes, bouteilles	10

Métaux communs

Ex. 73-15	Produits en acier laminés	15
1311, 1313, 1318, 1320, 1326, 1327	Produits mi-ouvrés en cuivre et ses alliages	15
Ex. 1312, 1314, Ex. 1319, 1321, 1328	Produits mi-ouvrés en cuivre et ses alliages	10

Ouvrages en métaux

1436 C	Enclumes de toutes sortes	15
1438 F	Cercleuses, agrafeuses	10
1438 G	Outillages mécaniques à main de métier	15
1453 A, B	Articles de ménage	15
1485 C	Appareils de chauffage domestique	15
1504 A	Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles	10
1515 A, C	Ouvrages en fer ou acier	15
1516, 1517 A	Ouvrages en cuivre, aluminium	10

Machines et appareils

N° tarif fr.	Produits	Taxe
Ex. 1519 B	Chaudières non marines	15
1531	Moteurs mécaniques	15
1539 N	Régulateurs de pression	10
1547 A et B	Fours industriels	15
1555 A, C, D	Monte-charge, ascenseurs	15
1562 B, C	Crics, vérins	15
1564 A à C	Transporteurs mécaniques	15
1568 G	Chasse-neige	15
1568 H	Autres machines d'extraction	15
1573	Filtres-presses	15
1574 A, B	Presses	15
1584 A, E	Cubilots, tuyères, tympes	15
1584 B	Machines à couler sous pression	—
1596 A à E	Machines pour la laiterie	15
1597 A à E	Matériels de vinification, cidrerie	—
1608	Machines pour la fabrication des couleurs, vernis, encres, teintures	10
1609	Machines pour la savonnerie	10
1610	Machines pour l'industrie chimique	15
Ex. 1614 A	Machines pour le brochage et la reliure (*)	—
1619 B	Peigneuses, machines à gills	15
1619 D	Accessoires de machines textiles	15
1620 A	Métiers à filer	15
1620 B	Métiers renvideurs	—
Ex. 1620 D	Accessoires pour métiers (*)	—
1621 C	Accessoires pour opérations complémentaires	10
Ex. 1623 A	Métiers à bonneterie (*)	—
Ex. 1623 A	Machines à tricoter (*)	—
Ex. 1624 A, B, Ex. 1625 A, B	Métiers à tulle, dentelles, broderies (*)	—
1626 E	Accessoires de métiers	—
1628 B, C	Machines à couper	—
1630 B	Têtes de machines à coudre industrielles	15
1631 A et B	Bâtis, transmission	15
Ex. 1633 A	Alènes, aiguilles	—
Ex. 1641 A	Tours parallèles jusqu'à 5.000 kg	10
1641 E	Machines-Outils, autres tours	15
Ex. 1641 P	Machines à tailler les engrenages	—
Ex. 1652, Ex. 1656	Outils de tournage	15
Ex. 1663 A, B	Machines à additionner, à calculer, non imprimantes	15
Ex. 1663 B	Machines à calculer imprimantes	—
1664 A	Caisses enregistreuses	15
1675, 1676 A, Ex. 1686	Roulements à billes	15

Construction électrique

1705 A à D	Appareils électro-magnétiques	15
1717	Accessoires de lignes	10
1723	Pièces isolantes non montées	15
1724 B à D, 1725 B, D, E, F, 1726	Fils et câbles	10
1725 C	Fils et câbles	15
1730, 1731	Lampes avec source d'énergie	15

Matériel de transport

1770 A	Locomotives	10
1777 A, 1781 A	Wagons, locomotives	10
1783 à 1785	Tenders, wagons	15
1795, 1796	Matériels de voie ferrée	15

Instruments et appareils de mesure scientifique et de précision

1834, 1835, 1836	Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	10
1858	Instruments de géodésie	10
Ex. 1860 A, B, C	Instruments de navigation	15
1862	Machines à diviser	—
1864 A, B	Machines, appareils d'essais	15
1869 A, B, C	Instruments, modèles de démonstration et d'enseignement	—

Divers

2004	Boutons-pressions à coudre	—

(*) Licences soumises à visa technique. — Les demandes de licences portant sur ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront transmises à la direction technique pour visa, qui sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture sera *perforée* et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

(**) Pour ces produits, les droits de douane ont été rétabli par un avis paru au Journal officiel du 25 avril 1954.

Nous sommes à la disposition de nos lecteurs pour leur donner tout renseignement complémentaire sur les listes publiées au Journal officiel du 18 et du 25 avril 1954, ainsi que sur les modalités d'application de la taxe spéciale de compensation.

3. — Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

(J. O. du 2 mai 1954)

Pour les produits qui n'ont pas été libérés par les avis des 25 septembre 1953, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954, le Journal officiel du 2 mai 1954 a publié un avis aux importateurs qui en fixe les modalités d'importation.

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, à l'angle supérieur gauche, la mention : **Avis du 2 mai 1954.**

Cet avis remplace et annule celui du 8 octobre 1953 et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

Explication des signes

F Obligation de joindre à la demande deux factures *pro forma*.

J Obligation de joindre à la demande, si cela n'a pas été déjà fait, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.

Jt L'attestation ne doit pas être antérieure au mois d'octobre 1952.

Ja Obligation de justifier de l'utilisation des licences obtenues au titre du dernier avis aux importateurs.

(*) Les marchandises accompagnées d'un astérisque font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Attention : les listes ci-après n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel ou de prendre contact avec nos services.

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences soumises à examen simultané

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne et être accompagnée de **deux factures pro forma.**

1° Seront reçues jusqu'au **18 mai 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

Nos du tarif douanier	Désignation	
161, 162 et Ex. 163	Préparations et conserves de viande. .	J*
Ex. 204, Ex. 205 et Ex. 558	Levures, présures, ferments.	Ja
201	Préparations p. potages et bouillons .	J*
609 B, C, D	Craies, fusains, mines	Jt
756 E	Autres articles industriels en cuir non dénommés ni compris ailleurs.	
825 (sauf A et F) Ex. 826, 827	Papiers et cartons transformés	Jt*
830 à 835 (sauf 833 C, D, F, K), 836 B, D, F, 838 à 840, 842 à 844, 845 B, 846 A, B, C, Ex. 846 D, 849, 851, 852 A, B, E, F	Papiers et cartons transformés et ouvrages en papier et carton.	Jt*
856, 858 à 860, 862, 863, 866 à 868	Albums, calendriers, cartes postales, ouvrages publicitaires et autres imprimés et reproductions	J
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues.	Jt
885, 886	Déchets et effilochés de fibres artif.	Jt
887	Fibres artif. cardées, peignées, étirées. .	Jt
923	Fils de lin ou de ramie.	Jt
Ex. 924 et Ex. 925	Fils de coton purs ou assimilés, mesurant au kilogramme 18.000 mètres et plus	Jt*
926	Fils de coton mélangés, non préparés pour la vente au détail	Jt
927	Fils de coton préparés pour la vente au détail	Jt
928 à 934	Fils de rayonne et de fibranne.	Jt
938 à 940	Fils, ficelles, cordages de manille, de sisal	Jt
970 à 972	Tissus de lin ou de ramie	Jt
1024, 1026 à 1030	Velours non libérés	Jt
1057	Linoléum.	Jt
990, 991, 993	Tissus de chanvre et tissus de jute. .	Jt
1054, 1055 F, 1056, 1060 et 1061	Tissus divers	Jt
1067 D et E	Articles techniques en tissus, non libérés	Jt
1070	Etiquettes tissées en tous textiles . . .	Jt
1078 à 1084	Accessoires du vêtement en tissus. . .	Jt
1086, 1087	Linge de maison et articles d'ameublement en tissus	Jt
1086 à 1091, 1093	Articles confectionnés en tissus. . . .	Jt
Ex. 1092 A	Sacs d'emballage présentés vides, à l'exception des sacs en tissus de jute ayant servi.	Jt
1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140	Articles en bonneterie non libérés. . .	Jt

Nos du tarif douanier	Désignation	
1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir	Jt
1270 à 1273, 1275	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie	Jt
1526	Turbines hydrauliques.	
1532 B	Moteurs à air comprimé.	
1534 B	Pompes à air et à vide, à bras.	
1537 B et C	Compresseurs et pompes à vide, autres qu'alternatifs.	
Ex. 1538 A et B 1538 C	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide, alternatifs mobiles, rotatifs volumétriques autres que frigorifiques, centrifuges.	
1598, 1599 1602 à 1605 1611 à 1613 Ex. 1614 A, 1614 B	Matériel pour minoteries et industries alimentaires. Matériel pour l'industrie du papier, à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage et la reliure, autres que les machines à brocher au fil métallique.	
1619 A	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes.	J
1619 C	Autres machines et appareils pour la préparation des matières textiles. . .	J
1620 C	Métiers continus et autres métiers à filer et à retordre.	J
Ex. 1620 D	Cylindres cannelés et filières	J
1621 A et B	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage.	J
1622 A et B	Métiers à tisser.	J
Ex. 1623 A 1623 B et C	Métiers à bonneterie et machines à tricoter, à l'exclusion des métiers rectilignes fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne et des tricoteuses rectilignes au moteur fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures.	J
Ex. 1624 A et B	Métiers à tresses, à passementerie et à filet	J
Ex. 1625 A et B	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie et à filet	J
1626 A, B, D	Navettes, lames, lisses, harnais, cartes perforées pour mécaniques Jacquart et similaires.	J
1627	Machines et appareils pour la fabrication du feutre.	J
1628 A	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage.	J
1629	Matériel de blanchisserie, teinturerie, dégraissage, etc., et nettoyage à sec	

Nos du tarif douanier	Désignation	
1632	Machines pour cuirs et peaux.	
1636	Machines et appareils non électriques, à laver le linge et la vaisselle. . . .	J
Ex. 1663 A	Machines à additionner imprimantes.	
1669	Autres machines et appareils de bureau	Jt
1724 A	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques, même avec adjonction d'autres matières.	
1839, 1840, 1857, 1859, 1866, 1868 C, D, E	Instruments de précision relevant des numéros ci-contre.	
1886 B à E, 1887 A, D, E, 1888 à 1891, 1893 et 1894, 1895 B et C, 571 D	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire.	
1910 à 1928 (sauf 1918, 1919, 1924 A à E et G)	Instruments de musique et appareils musicaux, accessoires et pièces détachées.	Jt
1924 A et E	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son relevant des numéros ci-contre	J
1924 G	Aiguilles et pointes pour appareils d'enregistrement du son.	J
1984 B	Cartes à jouer	Jt
2011 à 2013	Ardoises pour dessins, cachets, tampons, briquets.	Jt

2° Seront reçues jusqu'au **2 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

961 à 964, Ex. 1055 A	Tissus de fibres synthétiques, imprimés ou non	Jt
Ex. 1316 B, Ex. 1323 B, Ex. 1350 B, Ex. 1352 et Ex. 1358	Tubes façonnés en cuivre et en aluminium et leurs alliages.	
1436 A	Outils spéciaux d'horlogerie.	
1535, 1536	Pompes et groupes moto-pompes.	
1544 et 1553	Filtres d'air et de gaz aérothermes.	
1547 C et D, 1549, 1554	Fours électriques et appareils n. d. n. c. a. pour le chauffage et la cuisson.	
1556 A et D, Ex. 1556 B et C, 1557 à 1561, 1562 A, 1565, 1567, Ex. 1799 A, 1811	Autres machines et appareils thermiques.	
1568 C, 1571, 1578	Matériel de levage et de manutention relevant des numéros ci-contre, à l'exception des treuils de labourage.	
1572	Matériel d'extraction de terrassement et de préparation de produits minéraux.	
1576 B	Machines et appareils centrifuges.	
1582 A, B, Ex. 1582 E, 1644 B et C	Calandres pour tous usages.	
	Machines pour l'industrie de la verrerie relevant des numéros ci-contre.	
1585	Machines à décaper.	
Ex. 1615 C	Machines pour l'impression sur tissus, feutres, etc.	
1616, 1617 B à F	Machines accessoires d'imprimerie et matériel de clicherie, stéréotypie, etc.	
1639, 1640	Machines de conditionnement relevant des numéros ci-contre.	
1658 à 1661, 1847 et 1848	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances de précision et les poids à peser.	
1664 à 1668 (sauf 1664 A)	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer et des caisses enregistreuses).	
1732 à 1733	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.	
1870 à 1873	Lunetteries, jumelles, loupes.	
1876, 1878 à 1884	Appareils pour la cinématographie et la projection.	

3° Seront reçues jusqu'au **18 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

800 à 802, Ex. 803	Sièges et fonds de sièges autres qu'en placage ou en contreplaqué.	
804 à 808 (sauf 804 B)	Meubles.	
809, 810 B, 811 et 813	Literie (sauf sommiers métalliques, oreillers et traversins).	
821	Ouvrages de vannerie en matière végétale	J*
1002, 1003, 1007 à 1017, 1020	Rubannerie. — Positions non libérées	Jt
1033 D, E	Tapis en rayonne, en fibranne, en sisal	Jt
Ex. 1036 A, 1037, Ex 1039	Tulles et dentelles.	Jt
1052, 1053	Tuyaux et courroies.	Jt
Ex. 1815	Voitures d'enfants.	Jt

4° Seront reçues jusqu'au **1er juillet 1954, à 12 heures**, les demandes portant sur le produit ci-après :

973 à 983	Tissus de coton.	Jt

III. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 8 octobre 1953 et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 2 mai 1954, demeureront valables et n'auront pas à être renouvelées.

Les produits suivants sont susceptibles, **entre autres**, d'intéresser la Suisse :

Ex. 1 A	Chevaux.	
Ex. 2, Ex. 3, Ex. 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproducteurs	Ja*
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	Ja
482 à 485	Alcools et dérivés.	
571 C, E, F	Savons médicamenteux, articles chirurgicaux, trousses et boîtes pharmaceutiques garnies.	
Ex. 677 B	Electrodes graphitées.	
Ex. 690	Poudres de carbures métalliques, sauf compositions calorifuges.	
691 à 696, 698 à 704	Matières plastiques.	
711 A	Caoutchouc synthétique.	
Ex. 765 A, 765 B, 766, 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés. .	Ja
785	Panneaux, planches, etc. en bois amélioré	F
820 A et B	Articles tissés, sauf laizes et bandes tissées	F
822 et 823	Pâtes à papier et pâtes textiles. . . .	(*)
857	Ouvrages cartographiques	J
861, 864, 865	Papiers fiduciaires, décalcomanies, plans et dessins industriels.	J
871	Fibres synthétiques	F
875	Effilochés de laine ou de poils fins. . .	F
Ex. 878	Déchets de lin (pour la papeterie). . .	F
882 et 883	Effilochés de coton, coton cardé ou peigné	F
911 à 914	Fils de fibres synthétiques.	F
1158	Cloches en feutre pour chapeaux. . .	F
1162 E	Bérets, bonnets et autres coiffures similaires.	F
1186	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires. .	F
Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées taillées ou autrement travaillées pour usages industriels.	
Ex. 1258	Pierres synthétiques brutes.	
Ex 1257 B	Quartz et agate.	
1332 et 1342	Nickel et alliages de nickel.	
Divers	Autres minerais, autres métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux.	
1348 à 52, 1354 à 58, Ex. 1365, 68, 69, 73, 1391 B	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés.	F

Nos du tarif douanier	Désignation	
Ex. 1538 B	Compresseurs, frigorifiques volumétriques, rotatifs	F
1555 B	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique	F
(1) Ex. 1556 B et C	Treuils de labourage	F
1533, 1534 A	Elévateurs à liquides. Pompes	F
Ex. 1590 B, 1590 C	Moissonneuses à traction animale	F
Ex. 1590 D 1592, 1593, 1594, Ex. 1595 A et B	Appareils et instruments agricoles	F
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles	F
1676 B	Parties et pièces détachées de roulements autres (cages, bagues, butées)	F
Ex. 1765 à Ex. 1768	Equipements électriques pour moteurs automobiles	F
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs	F
Ex. 1703 B	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et cathodes chaudes	F
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques, dans l'air ou en milieu gazeux, de plus de 1 kg.	F
Ex. 1721	Isolateurs et pièces en matières isolantes autres qu'en stéatite	F
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation.	F

Nos du tarif douanier	Désignation	
Ex. 1797 Ex. 1798 A et B Ex. 1799 B	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.	
1805 et 1806	Vélocipèdes et vélocimanes	F
1808	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles	F
1809, 1810 et 1812 (2)	Véhicules à traction animale	F
1989 à 2000	Articles de sport	Jt
Divers	Produits dont la libération demeure suspendue et qui ne sont pas repris distinctement au présent avis, à l'exclusion notamment des pelleteries apprêtées (760 A à D), des tissus de soie (957 à 960, Ex. 1055 A), des tissus de laine (966 à 968, 969 B et C, 1055 B), des tissus de rayonne et de fibranne (984 à 989), des vêtements en tissus (1071 A à D, Ex. 1071 G, 1072, 1073 A, Ex. 1073 C, 1074 à 1077), qui feront l'objet d'avis ultérieurs.	

(1) Les licences déposées au titre des produits figurant ci-dessus entre 1556 et 1595 B inclus seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

(2) Les licences déposées au titre de ces produits seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.)

Ex. 855 A	Livres, autres que les livres brochés, cartonnés ou reliés en tissu, en langues étrangères.

Les D. A. I. peuvent être déposées dès maintenant.

L'effet de la libération sur les importations en France de produits suisses

Nous avons eu la curiosité de calculer l'effet des récentes mesures de libération sur les importations en provenance de Suisse, en prenant pour base la statistique française du commerce extérieur pour l'année 1953 :

Principales catégories de produits	Imp. sur les pos. libérées (1.000 fr. fr.)	Imp. totales pour 1953 (1.000 fr. fr.)	%
Produits végétaux	106	275.410	0,04
Produits minéraux	8.721	872.912	1,0
Produits chimiques	54.605	5.344.073	1,0
Matières plastiques, caoutchouc	125.544	715.894	17,5
Peaux, cuirs, pelleteries	2.632	99.004	2,7
Bois, ouvrages en bois	826	92.681	0,9
Papiers et ses applications	70.708	1.156.491	6,1
Matières textiles et ouvrages de ces matières	402.327	2.067.773	19,5
Chaussures, chapeaux	1.194	460.475	0,3
Verres, ouvrages en verre	179	44.767	0,2
Métaux communs (sauf aciers laminés)	103.242	523.235	19,7
Ouvrages en métaux	72.713	610.099	11,9
Machines et appareils	847.736	8.680.787	9,8
Constructions électriques	10.485	1.957.262	0,5
Instruments et appareils de mesure scientifiques et de précision	104.007	2.437.461	4,3
Divers	—	10.469.474	—
Total	1.805.025	35.807.798	5,0

Le Gérant: Georges BORNAND. *Dépôt légal - 1954, 2e trim. - No d'ordre : 3245*

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris, Éditeur

Ce supplément a été tiré sur les presses de l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne)